

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1191/2022 vom 7. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1191\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1191_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1191/2022 du 7 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1191/2022 del 7 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05).

- 7/13 - A/1691/2022 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Dans un premier grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu (cf. ATF 132 V 387 consid. 5. 1) le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, dans la mesure où il reproche à l'OCV de ne pas lui avoir donné l'occasion de s'expliquer avant le prononcé de la décision litigieuse. 4. Garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références). Il comprend notamment le droit, pour l'intéressé, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas l'autorité (ou le juge) de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières ou de mettre un terme à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 4.1 ; 2C\_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 5.1 ; 1C\_212/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.1).

### **E. 5**

En l'espèce, avant de rendre la décision entreprise, l'autorité intimée a dûment interpellé le recourant par courrier du 24 février 2022, exposant la situation et sollicitant divers

renseignements et pièces justificatives qui lui étaient nécessaires avant de se prononcer. Pour ce faire, elle lui a imparti un délai de quinze jours, qu'elle a ensuite, à la demande du recourant, prolongé au 4 avril 2022. Le recourant a demandé à cette date une nouvelle prolongation du délai, dont il n'a pas fait usage, indépendamment de l'absence de réponse de l'autorité intimée. En effet, il était tout à fait loisible au recourant de communiquer les renseignements requis jusqu'au délai qu'il avait sollicité au 14 avril 2022. Or, la décision - 8/13 - A/1691/2022 litigieuse a été rendue le 21 avril 2022, soit après la prolongation de délai requise et le recourant ne s'est pas manifesté dans l'intervalle. Dans ces circonstances, le reproche que le recourant adresse à l'autorité intimée pour ne pas lui avoir laissé l'occasion de donner « toutes explications utiles quant à la durée de son séjour en Suisse » est particulièrement malvenu, pour ne pas dire téméraire.

#### **E. 6**

À teneur de l'art. 10 al. 2 LCR, nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire.

#### **E. 7**

Conformément à l'art. 22 al. 1 LCR, les permis sont délivrés et retirés par l'autorité administrative. Cette compétence appartient au canton de domicile pour les permis de conduire.

#### **E. 8**

Selon l'art. 2 al. 1 OAC, le domicile au sens du droit sur la circulation routière se détermine selon les dispositions du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), dont l'art. 23 stipule que le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile (al. 1). Selon l'al. 2 de cette disposition, nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles.

#### **E. 9**

À teneur des directives de l'association des services des automobiles (ci-après : ASA) [n° 1, traitement des véhicules à moteur et des conducteurs en provenance de l'étranger, Traitement des véhicules à moteur et des conducteurs en provenance de l'étranger (asa.ch) ch. 312], selon les droits international et suisse, les permis de conduire ne doivent être reconnus que s'ils ont été obtenus dans l'Etat de domicile. Les permis de conduire obtenus à l'étranger par des personnes ayant leur domicile légal en Suisse peuvent être reconnus lorsque le séjour a été d'au moins douze mois consécutifs dans le pays émetteur. Les documents suivants sont valables comme attestation de séjour : inscription/désinscription auprès de l'office des habitants, attestation scolaires ou de travail (séjours linguistiques, études, etc.). En cas de déménagement, on pourra tolérer aussi la reconnaissance de permis obtenus dans le précédent Etat de domicile durant les trois premiers mois suivant l'arrivée en Suisse.

#### **E. 10**

Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral considère que les directives de l'ASA peuvent être suivies dans la mesure où elles contiennent des principes qui reproduisent l'opinion d'experts sur l'interprétation de la loi (ATF 120 Ib 305 consid. 4b = JdT 1995 I 697 ; ATF

118 Ib 518 consid. 3b = JdT 1993 I 675).

#### **E. 11**

L'art. 42 al. 3bis let. a OAC dispose que les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans

- 9/13 - A/1691/2022 avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger, sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse.

#### **E. 12**

Selon l'art. 42 al. 4 OAC, ne peut pas être utilisé en Suisse le permis de conduire étranger que le conducteur a obtenu en éludant les dispositions de la présente ordonnance concernant l'obtention du permis de conduire suisse ou les règles de compétence valables dans son pays de domicile.

#### **E. 13**

D'après l'art. 44 al. 1 OAC, le titulaire d'un permis de conduire étranger valable recevra, sans passer un examen de conduite, un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est apte à conduire d'une façon sûre. Un tel échange de permis présuppose cependant que le permis de conduire étranger puisse être valablement utilisé en Suisse.

#### **E. 14**

À teneur de l'art. 45 al. 1 OAC, l'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse. En outre, l'usage du permis de conduire étranger doit être interdit pour une durée indéterminée si le titulaire a obtenu son permis à l'étranger en éludant les règles suisses ou étrangères de compétence.

#### **E. 15**

Selon la jurisprudence, élude les règles suisses de compétence celui qui se fait délivrer à l'étranger un permis de conduire qu'il aurait dû obtenir en Suisse et qui a l'intention de l'utiliser en Suisse (ATF 129 II 175 consid. 2.5 = JdT 2003 I 478 ; 109 Ib 205 consid. 4a ; 108 Ib 57 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_135/2017 du 7 juin 2017 consid. 2.3.1 1C\_30/2014 consid. 3.1 ; 1C\_372/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2.2). C'est le lieu de rappeler que le permis de conduire étranger que le titulaire a obtenu en éludant les règles suisses de compétence ne peut être valablement utilisé en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.485/1999 du 8 février 2000 et les références citées consid. 2a). Peu importe que l'intéressé ait éludé ces règles de compétence intentionnellement ou pas. Pour que les art. 42 al. 4 et 45 al. 1 OAC s'appliquent, il suffit que les règles de compétence aient été objectivement éludées. Il n'est pas nécessaire, selon une interprétation littérale du texte clair desdites dispositions, qu'elles aient été éludées, au surplus, avec conscience et volonté (arrêt du Tribunal fédéral 2A.485/1999 précité consid. 2b). Une fois reconnue, l'évasion des règles suisses de compétence au sens de l'art. 45 al. 1 OAC est un vice qui affecte la validité même du permis de conduire, raison pour laquelle l'autorité doit prononcer l'interdiction de conduire et ne dispose pas de marge d'appréciation sur ce point (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_30/2014 du 7 mars 2014, consid. 3.4).

- 10/13 - A/1691/2022 Aucune exception n'est prévue à l'obligation qui est celle du conducteur titulaire d'un permis étranger d'obtenir un permis suisse, dès lors qu'il a son

domicile dans ce pays (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_372/2011 précité consid. 2.4).

#### **E. 16**

La procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité définit les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office; cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, à savoir le devoir des parties de collaborer à l'établissement des faits (art. 22 LPA ; ATF 128 II 139 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_96/2020 du 15 octobre 2020 consid. 9.2.2).

Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_619/2021 du 12 septembre 2022 consid. 5.1.2 ; 9C\_476/2021 du 30 juin 2022 consid. 5.2.1 et les références citées). La jurisprudence considère que ce devoir de collaboration est spécialement élevé s'agissant de faits que la partie connaît mieux que quiconque (cf. ATF 133 III 507 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_588/2020 consid. 3.1 ; 1C\_426/2017 du 11 mars 2019 consid. 5.3). Lorsque les preuves font défaut ou s'il ne peut être raisonnablement exigé de l'autorité qu'elle les recueille pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_27/2018 du 10 septembre 2018 consid. 2.2 ; ATA/99/2020 du 28 janvier 2020 consid. 5b). Il appartient ainsi à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage et à l'administration de démontrer l'existence de ceux qui imposent une obligation en sa faveur (ATA/978/2019 du 4 juin 2019 consid. 4a ; ATA/1155/2018 du 30 octobre 2018 consid. 3b et les références citées).

#### **E. 17**

Par ailleurs, en procédure administrative, tant fédérale que cantonale, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 2ème phr. LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_668/2011 du 12 avril 2011 consid. 3.3 ; ATA/978/2019 du 4 juin 2019 consid. 4b). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/978/2019 du 4 juin 2019 consid. 4b et les arrêts cités).

#### **E. 18**

En l'espèce, il ressort de la base de données de l'OCPM que le recourant est arrivé à Genève le 30 juin 2017 et qu'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis le 12 juillet 2017, laquelle a été renouvelée le 15 juin 2021, jusqu'au 29 juin 2023. En outre, il était domicilié au \_\_\_\_\_, chemin E \_\_\_\_\_, à F \_\_\_\_\_ jusqu'au 1er juillet 2019. Depuis cette date, il est domicilié au \_\_\_\_\_, chemin des D \_\_\_\_\_, à Genève. Il s'agit d'ailleurs de l'adresse qu'il a lui-même

- 11/13 - A/1691/2022 communiquée le 13 juillet 2021 à la police genevoise par le biais de divers formulaires. Il n'a à aucun moment annoncé son départ aux autorités helvétiques. Ce n'est qu'après le prononcé de la décision litigieuse qu'il a allégué qu'il vivait depuis février 2019 en Turquie, où il avait notamment suivi ses études au collège et à l'université et où il jouait également au basket. Malgré le courrier de l'autorité intimée du 22 février 2022 et la prolongation de délai accordé, et bien qu'il ait eu l'occasion de verser toutes preuves utiles, à tous les stades de la procédure, y compris devant le tribunal de céans, le recourant n'a pas

été en mesure de démontrer qu'il était domicilié en Turquie depuis février 2019, alors qu'il s'agit d'un fait tout à fait aisé à démontrer, par exemple au moyen de justificatifs cités dans le considérant 9 ci-dessus. C'est le lieu de relever que les pièces versées à la procédure le 8 juillet 2022, qui ne font visiblement état que d'entrées et de sorties de Turquie entre mai et juillet 2021, n'ont aucune valeur probante à cet égard. Pourtant, le recourant, qui est assisté par un mandataire professionnel, devait être en mesure de comprendre l'importance qu'il y avait à collaborer à l'établissement des faits pertinents et plus particulièrement à la détermination de son domicile. Dans ces circonstances, faute pour le recourant d'avoir démontré qu'il était domicilié en Turquie depuis février 2019, c'est à bon droit que l'autorité intimée, se fondant sur les éléments au dossier, a retenu qu'il était domicilié en Suisse depuis le 30 juin 2017. Il appartient en effet au recourant de supporter les conséquences de l'absence d'éléments attestant de la véracité de ses allégations, s'agissant de son lieu de domicile. Force est ainsi de retenir que le recourant résidait en Suisse depuis plus de douze mois lorsqu'il a obtenu son permis de conduire en Turquie le 8 octobre 2020 et qu'il n'a pas démontré avoir séjourné plus de trois mois consécutifs dans son pays d'origine au sens de l'art. 42 al. 3bis let. a OAC. Partant, le recourant a objectivement éludé les règles suisses de compétence en se faisant délivrer un permis de conduire en Turquie, alors qu'il aurait dû l'obtenir en Suisse (art. 42 al. 3bis let. a OAC), et qu'il a également violé l'art. 42 al. 4 OAC en conduisant sur le sol helvétique avec le permis de conduire turc. C'est ainsi à bon droit que l'autorité intimée - qui n'avait d'autre choix que de prononcer cette mesure en application de l'art. 45 al. 1 OAC - a interdit l'usage du permis de conduire étranger du recourant pour une durée indéterminée. C'est également à bon droit qu'il a refusé d'échanger son permis de conduire contre un permis de conduire suisse, étant rappelé qu'un tel échange présuppose que le permis de conduire étranger puisse être valablement utilisé en Suisse (art. 44 al. 1 OAC), ce qui n'est pas le cas des permis de conduire obtenus, comme en l'espèce, en éludant les règles suisses de compétence.

- 12/13 - A/1691/2022

#### **E. 19**

Il convient enfin de relever que le recourant tente de jouer sur deux tableaux, ce qui pourrait mettre très sérieusement en péril son autorisation de séjour en Suisse. En effet, celle-ci devient caduque, sans que l'autorité compétente ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, en cas d'absence de Suisse durant plus de six mois (art. 61 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20). Ainsi, le recourant n'a aucun intérêt à maintenir sa version selon laquelle il s'est absenté de Suisse depuis 2019, ne revenant dans ce pays que pour quelques courtes visites, sauf à ce que sa situation ne soit portée par l'autorité intimée à la connaissance de l'OCPM.

#### **E. 20**

Pour finir, le tribunal relève que la question du dépassement de la vitesse maximale autorisée commis par le recourant n'est pas discutée par ce dernier, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer à ce sujet.

#### **E. 21**

Le présent jugement rend sans objet la demande de restitution de l'effet suspensif au recours.

#### **E. 22**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée.

**E. 23**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais de même montant versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 13/13 - A/1691/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.